Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_002-DE

**MAIRIE DE PUBLIER**
***Haute-Savoie***
---

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**
**L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février** à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 19 janvier 2024
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 27
Votants : 27

**Présents** : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON – Dominique GIRAUD - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Sylviane DENIAU - Georges BARTHE - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Françoise GROBEL - Nelly DUFFOUR - Philippe DECURNINGES - Bernadette GROBEL – Dominique COMANDONE - Julien-Marc MEYNET- Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND – Claude SIGWALT - Noël DUVAND.
**Absents Représentés** : Valérie RAPHOZ par Christelle GAUDET - Robert BARATAY par Pascal EYNARD-MACHET - Jonathan DEBOUY par Éric GAYDON- Jérémy COULOMBEL par Alexia LEROUYER - Elisabeth GIGUELAY par Noël DUVAND – Christophe MECHOUK par Brigitte PERROT
**Absents :** Claude ECHERNIER-MOTTET - Valérie MERLE-DARCOURT
**Secrétaire de séance** : Françoise GROBEL

**Objet : Convention de partenariat avec la commune de Thonon les Bains pour la mutualisation des formations des agents de la police municipale**

**Délibération n° DE2024_002**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'opportunité d'un partenariat entre la commune de Publier et de Thonon-les-Bains afin de mettre à la disposition des agents municipaux les formations internes en GTPI, BATONS et GAIL organisées par la commune de Publier,
Considérant que la formation se déroulera sur 8 séances annuelles, à titre gracieux, en dehors des périodes de vacances scolaire d'été,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**Le CONSEIL MUNICIPAL**

**APPROUVE** la convention de partenariat pour la mutualisation des formations gestes techniques professionnels en intervention et maniement des bâtons et du générateur d'aérosol incapacitant lacrymogène, avec la ville de Thonon-les-Bains
**AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte y afférent à intervenir.

La secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_002-DE

Annexe 3.2

# CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2024 POUR LA MUTUALISATION DES FORMATIONS

*Gestes Techniques Professionnels en Intervention, maniement des Bâtons et des Générateurs d'Aérosol Incapacitant lacrymogène*

Entre les soussignées :

La commune de PUBLIER, représentée par Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire, dénommée ci-après « la commune organisatrice »,

Et

La commune de THONON les BAINS représentée par son Maire Christophe ARMINJON, dénommée la « commune bénéficiaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Préambule

Les communes sollicitent pour partie le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dans le cadre des formations dispensées aux personnels des collectivités.
Toutefois, ces offres de formation ne couvrent pas la totalité des besoins.
C'est pourquoi, les communes sont amenées, à faire appel à des organismes de formations spécifiques, hors CNFPT, à organiser des formations animées par des instructeurs en self-défense ou arts martiaux.
Bien que ces formations soient dispensées par des personnes compétentes dans leur domaine, celles-ci ne sont pas adaptées aux problématiques professionnelles que rencontrent les policiers. Dans cette dernière hypothèse, il paraît opportun de mutualiser ces formations, afin notamment d'en limiter les frais, mais également de répondre à un besoin concret, ce qui permet d'harmoniser les différentes techniques.
Dans ce contexte, la commune organisatrice et la commune bénéficiaire ont décidé d'établir un partenariat, afin d'effectuer les formations.
Néanmoins, la volonté du CNFPT est d'harmoniser ces entrainements GTPI afin que tous les policiers municipaux puissent intervenir dans le même cadre légal avec les mêmes techniques d'intervention qui proviennent d'un référentiel édité le 23 juin 2013 et écrit avec la collaboration des formateurs de l'Ecole Nationale Supérieure de la Police (ENSP de Saint-Cyr au Mont d'Or). Ces formations permettent d'entretenir régulièrement le physique et l'esprit de cohésion des policiers municipaux et des ASVP. Le fait de rassembler plusieurs polices municipales dans un même entrainement, permet de communiquer sur différentes informations territoriales, de mieux connaitre les polices municipales voisines et de partager ses expériences professionnelles.
Les référents GTPI ou moniteurs Bâtons et techniques professionnels (MBTPI) ont été formés au sein de l'école Nationale supérieure de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale par les instructeurs spécialisés de ces institutions. Leur volonté est à moyen terme d'harmoniser les différentes techniques au sein des différents postes de Police Municipale sur l'ensemble du territoire national et ainsi assurer une formation adaptée et continue.
Ces formations prévues par l'arrêté du 3 aout 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention sont obligatoires.
Le Maire doit transmettre au Préfet du département un état annuel des séances d'entrainement aux bâtons de Police.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention porte sur un partenariat entre la commune organisatrice et la commune bénéficiaire afin de mettre à la disposition des agents municipaux les formations internes en GTPI, BÂTONS et GAIL.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_002-DE

## Article 2 : Action de formation

Intitulé de la formation :
Formations d'Entrainements (FE) obligatoires aux Gestes et Techniques Professionnels en Intervention (GTPI), BÂTONS et aux maniements du Générateur d'Aérosol Incapacitant Lacrymogène (GAIL).

La périodicité et la durée :
La formation se déroulera sur 8 séances annuelles d'une durée de deux heures chacune en considérant qu'aucune séance ne sera effectuée pendant la période des vacances scolaires d'été.

Lieu :
Sur la commune organisatrice ou la commune bénéficiaire, le lieu et les dates sont déterminés en fonction de la disponibilité des équipements sportifs, des dispositions des instructeurs et de la météo. Un planning trimestriel ou semestriel sera établi entre les formateurs et le responsable de police municipale.

Formateur :
Un ou des référents en Gestes et Techniques Processionnels en Intervention de Police Municipale ou Moniteur Bâtons et Technique en Intervention (MBTPI) ayant été admis aux formations de référent GTPI ou de MBTPI organisées par le CNFPT pourront organiser leurs séances de formation en fonction des demandes, des besoins et du nombre d'apprenants. Un aide moniteur pourra être désigné suivant le nombre d'apprenants.

Tenue :

Chaque policier municipal ou agent de surveillance de la voie publique devra se présenter à la formation en tenue de service avec son armement et équipement individuel de protection (gilet pare-balles, protège dents, protège tibias, gants de boxe et gants ouverts).

Stagiaire :
Peuvent participer à ces entrainements, les policiers municipaux (PM), les Assistants Temporaires des agents de Police Municipale (ATPM) et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).
Le nombre total d'apprenants à chaque session ne pourra excéder : 12 par moniteur.
Le moniteur, pourra refuser l'accès à la formation d'un stagiaire si celui-ci n'est pas apte à y participer physiquement.

## Article 3 : Dispositions générales

Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire jusqu'au 31/12/2024.

Modifications et résiliation :

La commune organisatrice se réserve le droit d'annuler ou de reporter le stage, et s'engage à en aviser la commune bénéficiaire.

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les signataires à la présente pourront dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 15 jours. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

## Article 4 : Dispositions financières

Aucune contrepartie financière n'est demandée par la commune organisatrice et par la commune bénéficiaire. Néanmoins, chaque Police Municipale doit amener lors des séances de formation, son propre matériel d'entrainement et de protections individuelles.

## Article 5 : Assurance

Les agents en formation relèvent de la responsabilité de la commune pour laquelle ils travaillent, et ce même lors de leurs déplacements.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024
Reçu en préfecture le 09/02/2024
Publié le
ID : 074-217402189-20240205-DE2024_002-DE

La collectivité accueillant la séance de formation engage sa responsabilité pour tout préjudice causé, d'une part, du fait d'un dysfonctionnement ou d'un défaut d'entretien du matériel ou des locaux mis à disposition. Les agents sont personnellement responsables en cas de préjudice matériel, corporel ou en cas de faute personnelle ou de faute lourde commise au cours de la formation.

**Article 6 : Règlement des litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence d'un tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Publier en deux exemplaires, le

Pour la commune de PUBLIER
Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP

Pour la commune de THONON-LES-BAINS
Le Maire,
Christophe ARMINJON

PROJET